

NIMES 23 JANVIER 1992
O.C.N. c. GOUDRON
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.III.6

GUIDE DE LECTURE

- CONTRAT - CLAUSE DE PAIEMENT DE MINIMUM DE REDEVANCES
GARANTI-SANCTION

*

I - LES FAITS

- 30 octobre 1972 : C.GOUDRON est titulaire d'un brevet d'invention français déposé le 30 octobre 1972 et concernant un "*dispositif d'échelle emboîtable transformable et des systèmes d'échafaudage...*".
- 27 décembre 1979 : Le breveté concède licence exclusive de fabrication, territorialement délimitée, du dispositif à la S.a.r.l.OCCITANE.
Ce contrat conclu sans limitation de durée pouvait être résilié par les deux parties, sous un préavis minimum de six mois, après la troisième date anniversaire du contrat.
Le contrat comportait encore une clause V prévoyant le paiement d'"*un minimum annuel garanti de redevance*". La clause en question comportait, *in fine*, la phrase suivante :
"*Faute par le licencié de respecter cette clause de minimum garanti, le breveté pourra, à son gré, soit résilier purement et simplement le présent contrat, soit le transformer en une licence non exclusive en exploitant lui-même le brevet dans les territoires concédés*".
- : Pour les années 1980 à 1983, OCCITANE ne s'acquitte pas du montant minimal de redevances.
- 27 janvier 1986 : OCCITANE, licenciée, résilie le contrat.
- 25 janvier 1989 : C.GOUDRON assigne OCCITANE devant le Tribunal de Commerce d'Alès pour obtenir condamnation de celle-ci à lui payer le minimum de redevances garanti prévu par l'article V du contrat et des dommages intérêts pour fait de concurrence déloyale.
- 15 janvier 1991 : Le Tribunal de commerce d'Alès
. fait droit à la demande concernant le paiement du minimum de redevances,
. rejette la demande en dommages intérêts pour fait de concurrence déloyale (les faits de concurrence déloyale ne seront plus discutés ci-après).
- : OCCITANE interjette appel de cette décision.
- 23 Janvier 1982 : La Cour d'appel de Nîmes infirme le jugement antérieur.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au paiement du minimum de redevances garanti (GOUDRON)

prétend que l'obligation au paiement d'un minimum de redevances garanti est susceptible d'exécution forcée en dépit de dispositions contractuelles instituant des sanctions spécifiques à cette obligation.

b) Le défendeur (OCCITANE)

prétend que l'obligation au paiement d'un minimum de redevances garanti est insusceptible d'exécution forcée en présence de dispositions contractuelles instituant des sanctions spécifiques à cette obligation.

2°) Enoncé du problème

L'obligation au paiement d'un minimum de redevances garanti est-elle susceptible d'exécution forcée en présence de dispositions contractuelles instituant des sanctions spécifiques à cette obligation ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la sanction de l'inobservation de la s.a.r.l.OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES de cette redevance minimale garantie consistait, aux termes du dernier alinéa de l'article V, au gré du concédant, en un retrait de l'exclusivité ou en la résiliation du contrat de licence;

Or attendu que Claude GOUDRON n'a pas opté, avant résiliation du contrat par la s.a.r.l. OCCITANE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, pour l'une ou l'autre de ces solutions, refusant ou négligeant de se prévaloir de ces dispositions;

Attendu, d'autre part, que toutes dispositions instituant des sanctions doivent être interprétées strictement;

Que les dispositions contractuelles offraient à Claude GOUDRON le choix entre deux seules solutions touchant à l'exclusivité ou à la pérennité du contrat ce qui exclut la demande en paiement du minimum garanti;

Que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers Juges, la demande de Claude GOUDRON, de ce chef, n'est pas fondée".

2°) *Commentaire de la solution*

- La solution semble devoir être approuvée. Le contrat est la loi des parties qui ont pu aménager conventionnellement la sanction de l'inexécution de leurs obligations (v. JM. Mousseron, *Technique contractuelle*, éd. F. Lefebvre, 1988, n. 1031 et s.). Pareille prévision paraît particulièrement opportune s'agissant de clause prévoyant une obligation de paiement d'un minimum de redevances garanti (sur le régime de cette clause voir Com. 22 juillet 1986, Dossiers Brevets 1986.IV.2 et Grands Arrêts de Droit des Affaires, Sirey 1993 (à paraître), n. 19, spéc. n. 6 et s., obs. J. Raynard).

- On retiendra encore la compétence, inhabituelle, du Tribunal de commerce d'Alès et de la Cour d'appel de Nîmes s'agissant d'un litige concernant l'inexécution d'une obligation contractuelle et dans lequel la validité du brevet n'avait pas été contestée.

03 52.1

CS
S.C.P. POMIES-RICHAUD-ASTRAUD
Société titulaire d'un office d'Avoué
près la Cour d'Appel
11 bis, Rue Bernard Aton
30000 NIMES
Tél. 66.29.50.40

COUR D'APPEL DE NIMES

Copie certifiée conforme
à l'original
Art. 2 loi 77.1458 du 30/12/1977

CE JOUR VINGT TROIS JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
DOUZE,

à l'audience publique de la DEUXIEME CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE
NIMES, Monsieur le Président MARTIN, assisté de Mademoiselle MAESTRE,
Greffier, a prononcé l'arrêt suivant, contradictoirement dans l'instance
opposant :

81

3/01/1992
ème CHAMBRE

1,838
SOCIETE O.C.N
OCCITANE DE
CONSTRUCTIONS
METALLIQUES
/
GOUDRON

1. ALES
5/01/1991

AR : M. SIBAND

D'UNE PART :

La SOCIETE O.C.N OCCITANE DE CONSTRUCTIONS metalliques, dont
le siège social est à VERMILLET 30380 SAINT CHRISTOL LES
ALES 30100, poursuites et diligences de son gérant en
siège,

ayant pour avoué constitué la SCP POMIES RICHAUD ASTRAUD,
assistée de la SCP d'Avocats LE STANC-TISSEYRE-PRUM-CARRE ;

APPELANTE

D'AUTRE PART :

Monsieur Claude GOUDRON, demeurant et domicilié 8 rue des
Casernes à GIROMAGNY 90200,

ayant pour avoué constitué la SCP TARDIEU,
assistée de Maître POUCHON Avocat ;

INTIME

Après que l'instruction ait été clôturée par ordonnance de
M. le Conseiller de la Mise en Etat en date du 2 septembre 1991 ;

Après que les débats aient eu lieu à l'audience publique du
5 septembre 1991 - 14 h 30 - section B - où siégeaient et assistaient :

- M. MARTIN, Président,
- M. SIBAND, Conseiller,
- M. FILHOUSE, Conseiller,
- Melle MAESTRE, Greffier,

qui ont entendu les avoués et avocats des parties en leurs conclusions
et plaidoiries , et renvoyé le prononcé pour plus ample délibéré à
l'audience du 10 octobre 1991 prorogé à ce jour.

Les magistrats du siège en ont ensuite délibéré en secret
conformément à la Loi ;

[Signature]

.../...

FAITS ET PROCEDURE

Claude GOUDRON est titulaire d'un brevet d'invention français déposé le 30 octobre 1972 portant sur "un dispositif d'échelle emboîtable transformable et des systèmes d'échafaudage désignés sous la dénomination ULTRALU SYSTEMES" dont il a concédé à la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES, au termes d'un contrat en date du 21 décembre 1979 suivi d'un avenant du 24 octobre 1981, une licence exclusive de fabrication, territorialement délimitée.

Ce contrat conclut sans limitation de durée mais résiliable par les deux parties sous un préavis minimum de six mois, disposition qui ne pouvait cependant trouver application pendant les trois premières années du contrat, prévoyait entres autres, les clauses suivantes littéralement et intégralement reprises:

ARTICLE IV

REDEVANCES

En contrepartie de la licence, O.C.M. versera à Monsieur GOUDRON une redevance sur le prix de vente net, hors taxes, départ Usine, des échelles emboîtables, échafaudages, de leurs adaptations éventuelles et les pièces détachées les concernant.

Cette redevance sera dégressive et s'établira comme suit:

- 5% sur le chiffre d'affaire annuel correspondant à l'équivalence de 1.000 combinés C.160, tels que définis dans la documentation de 1979.*
- 4% sur le chiffre d'affaire annuel correspondant à l'équivalence de 1.001 à 2.000 combinés C.160*
- 3% sur le chiffre d'affaire annuel correspondant à l'équivalence de 2.001 à 3.000 combinés C.160*
- 2% sur le chiffre d'affaire annuel au-delà du 3.000^{ième}.*

ARTICLE V

MINIMUM GARANTI

En contrepartie de l'exclusivité partielle définie à l'article I ci-dessus, O.C.M. s'engage à verser à Monsieur GOUDRON un minimum annuel garanti de redevance correspondant à l'équivalent de:

- 1.000 combinés C.160 pour l'année 1980;*
- 1.600 combinés C.160 pour l'année 1981;*
- 2.200 combinés C.160 pour l'année 1982;*
- 2.420 combinés C.160 pour l'année 1983;*

Pour les années suivantes, les parties devront se mettre d'accord sur le minimum garanti, en tenant compte des chiffres d'affaires réalisés pendant les quatre années précédentes.

Afin de conserver l'exclusivité, O.C.M. aura le droit de verser à Monsieur GOUDRON les sommes correspondant aux minima prévus, quelque soit le nombre de combinés C.160 ou leur équivalent effectivement vendus.

Faute par O.C.M. de respecter cette clause de minimum garanti, Monsieur GOUDRON pourra, à son gré, soit résilier purement et simplement le présent contrat, soit le transformer en une licence non exclusive en exploitant lui-même le brevet dans les territoires concédés.

..

M

Ce contrat était résilié le 27 janvier 1986 par la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES.

Par acte du 25 janvier 1989 Claude GOUDRON faisait assigner la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES devant le Tribunal de commerce d'ALES pour obtenir, d'une part, production des pièces comptables définies par l'article 9 du contrat modifié par les articles 2,3,4 et 11 de l'avenant, et obtenir condamnation de la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES à lui payer la somme de 503.884,00 F. en vertu de l'article 5 de ce même contrat, celle de 300.000 F. à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale, celle encore de 50.000 F. en application de l'article 700 N.C.P.C., enfin faire, sous astreinte, interdire à cette société d'user du nom commercial "OCTALU",

Par un jugement prononcé le 15 janvier 1991 dont la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES a régulièrement relevé appel, le Tribunal de commerce d'ALES a dit recevable la demande formée contre-elle par Claude GOUDRON en paiement d'un minimum annuel de redevances pour la période couvrant les années 1980 à 1983, dit encore qu'en l'absence d'accord intervenu entre les parties, la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES paiera à Claude GOUDRON les redevances prévues au contrat sur la base des ventes effectives réalisées entre la fin de la période 1980-83 et la date effective de la fin du contrat résilié, a, pour dresser les comptes entre les parties, organisé une expertise confiée à Monsieur Philippe LAMOUREUX et, enfin, a dit recevable mais sans fondement la demande de dommages et intérêts pour concurrence déloyale formée par Claude GOUDRON sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES conteste l'interprétation donnée par les premiers Juges à l'article V du contrat et soutient ne rien devoir à ce titre, ni pour la période 1980-1983 ni pour la période ultérieure, dans la mesure où la sanction de l'inobservation des quotas consistait soit en la perte d'exclusivité soit en la résiliation du contrat, dispositions dont ne s'est pas prévalu Claude GOUDRON puisque c'est elle-même qui a fin un terme à la convention.

Par ailleurs, elle entend faire juger que Claude GOUDRON n'a pas honoré ses obligations envers elle qui consistaient à lui apporter aide et savoir-faire et à lui fournir les dessins d'exécution et les spécifications prévus par l'article 3 du contrat.

A titre de dommages et intérêts, elle demande paiement d'une somme provisionnelle de 100.000 F. à parfaire par expertise et, en application de l'article 700 N.C.P.C., celle de 50.000 F..

Claude GOUDRON conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES à lui verser le minimum annuel prévu à l'article 5 du contrat pour les années 1980 à 1983 mais forme appel incident en demandant à la Cour de juger que l'appelante s'est rendue coupable de concurrence déloyale en

concurrent "HOBBY SYSTEME", en conséquence d'interdire, sous astreinte, à cette société de faire usage du nom "OCTALU" et de la condamner à lui payer une somme de 300.000 F. pour concurrence déloyale et celle de 80.000 F. en application de l'article 700 N.C.P.C..

Il conteste par ailleurs les griefs formulés contre lui par la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES et soutient même avoir reçu d'elle la rémunération contractuellement prévue pour son aide technique.

Par conclusions en réponse déposées le jour même de la clôture, la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES fait valoir qu'ayant relevé appel le 7 mars 1991 et communiqué ses conclusions et pièces le 25 mars 1991, l'intimé n'a, lui, signifié que le 27 août 1991 ses conclusions dont le Conseil de l'appelante n'a pu prendre connaissance que le 30 août, à une date trop proche de celle de la clôture, intervenue le 2 septembre pour lui permettre d'y répondre utilement.

Elle demande le rejet des conclusions tardives de l'intimé.

DISCUSSION ET DECISION

Sur la tardiveté des conclusions

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 15 N.C.P.C., les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait et de droit sur lesquels elles fondent leurs prétentions et les éléments de preuve qu'elles entendent produire;

Qu'aux termes de l'article 16 du même code, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction;

Attendu, en l'espèce, que quatre mois après que l'appelante lui ait fait signifier ses conclusions, Claude GOUDRON n'a fait signifier les siennes, non seulement en réponse mais contenant appel incident, que le 27 août 1991, alors qu'il avait été avisé par le conseiller chargé de la mise en état que l'affaire serait clôturée le 2 septembre 1991 pour être appelée à l'audience du 5 septembre;

Que ce faisant il n'a pas mis l'appelante en mesure de répondre utilement à douze pages de conclusions qui seront donc écartées des débats dès lors que la tardiveté de leur signification fait échec au principe de la contradiction;

Sur l'article V du contrat et le minimum garanti

Attendu que l'article V du contrat du 21 décembre 1981 institue, en contrepartie de la concession d'exclusivité partielle, une redevance minimale appelée "minimum annuel garanti de redevance";

my

Attendu que s'agissant d'une redevance, en précisant que celle-ci correspondrait à un équivalent de produits, objets de la licence, définis en nombre pour chacune des quatre années 1980 à 1983, les parties ont nécessairement fait référence à la contre-valeur de quotas de produits formant ainsi l'assiette de calcul de ladite redevance;

Attendu que la sanction de l'inobservation par la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES de cette redevance minimale garantie consistait, aux termes du dernier alinéa de l'article V, au gré du concédant, en un retrait de l'exclusivité ou en la résiliation du contrat de licence;

Or attendu que Claude GOUDRON n'a pas opté, avant résiliation du contrat par la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES, pour l'une ou l'autre de ces solutions, refusant ou négligeant de se prévaloir de ces dispositions;

Attendu, d'autre part, que toutes dispositions instituant des sanctions doivent être interprétées strictement;

Que les dispositions contractuelles offraient à Claude GOUDRON le choix entre deux seules solutions touchant à l'exclusivité ou à la pérennité du contrat ce qui exclut la demande en paiement du minimum garanti;

Que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers Juges, la demande de Claude GOUDRON, de ce chef, n'est pas fondée;

**Sur la demande de dommages et intérêts de
la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Attendu qu'aux termes de l'article III du contrat du 21 décembre 1979, Claude GOUDRON était tenu d'apporter une assistance technique à la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES, notamment les dessins d'exécution, les gammes de fabrication et les spécifications;

Que si Claude GOUDRON n'apporte pas, effectivement la preuve de l'exécution de son obligation, il résulte suffisamment de ce que l'objet du brevet a été fabriqué et commercialisé et de ce que le contrat a été mis en oeuvre de décembre 1979 à fin février 1986, enfin de l'absence de mise en demeure, que le concédant a bien honoré son engagement sur ce point;

Attendu surtout que la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES n'apporte aucun élément établissant le principe même d'un quelconque dommage pouvant ouvrir droit à réparation;

Que la demande d'expertise est, de ce fait, injustifiée en l'état;

Sur l'article 700 N.C.P.C.

Attendu que les procédures de première instance et d'appel ont

13

contraint la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES à exposer des frais qui ne seront pas compris dans les dépens et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge;

Qu'à ce titre, et en application des dispositions de l'article 700 N.C.P.C., Claude GOUDRON, qui ne présente aucun motif d'en être dispensé, devra lui payer la somme de 5.000 F.;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en matière commerciale, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

En la forme, reçoit l'appel de la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES;

Au fond,

ECARTANT des débats les conclusions tardivement signifiées et déposées par l'intime et,

INFIRMANT le jugement prononcé le 15 janvier 1991 par le Tribunal de commerce d'ALES,

DEBOUTE Claude GOUDRON de ses demandes en paiements et la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES de sa demande de dommages et intérêts;

CONDAMNE Claude GOUDRON à payer à la s.a.r.l. OCCITANE de CONSTRUCTIONS METALLIQUES la somme de 5.000 F. (CINQ MILLE FRANCS) en application des dispositions de l'article 700 N.C.P.C.;

REJETTE comme non fondées, toutes autres ou contraires demandes;

CONDAMNE Claude GOUDRON aux dépens de première instance et d'appel et autorise la SCP POMIES-RICHAUD-ASTRAUD, avoué, à recouvrer directement ceux des dépens d'appel pour lesquels elle n'a pas reçu provision.

Arrêt signé par Monsieur MARTIN, Président, et Mademoiselle MAESTRE, Greffier.